

ARRETE DE VOIRIE N°2025-067
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
CHEMIN DE LA CROIX DE FAURE
AU DROIT DE LA PARCELLE SECTION AE N°6

Le Maire de la commune d'Apprieu

Vu la demande en date du 29 octobre 2025 par laquelle M Régis MATRAS, géomètre expert au sein du cabinet GEOCONSULT, domicilié 109B, rue Louis Neel- 38140 RIVES SUR FURE, agissant pour le compte de M PHEULPIN Thibault, M. PHEULPIN Lancelot, et Mme GUIOLLOT Agnès, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section AE n°6, par rapport au Chemin de la Croix de Faure, domaine public communal, suivant le plan de délimitation de la limite de fait, non établi par procès-verbal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunale de la commune d'Apprieu,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement,

ARRETE :

Article 1. – ALIGNEMENT

L'alignement demandé est représenté par un trait en pointillé vert surligné jaune, et est déterminé par les éléments de faits du terrain en limite du domaine public : angle du mur à l'est, borne OGE 257 mise le 03/07/2025, borne OGE existante 13, borne OGE 44 mise le 14/03/2025, clou d'arpentage 206 mis le 02/10/2025.

Article 2. – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de deux mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit, et nécessiteront l'octroi d'un arrêté de circulation. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Fait à Apprieu, le 21 NOV. 2025

Article 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté, constatant la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 - ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Apprieu et notifié au géomètre-expert ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.

Article 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le Maire de la commune d'Apprieu certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

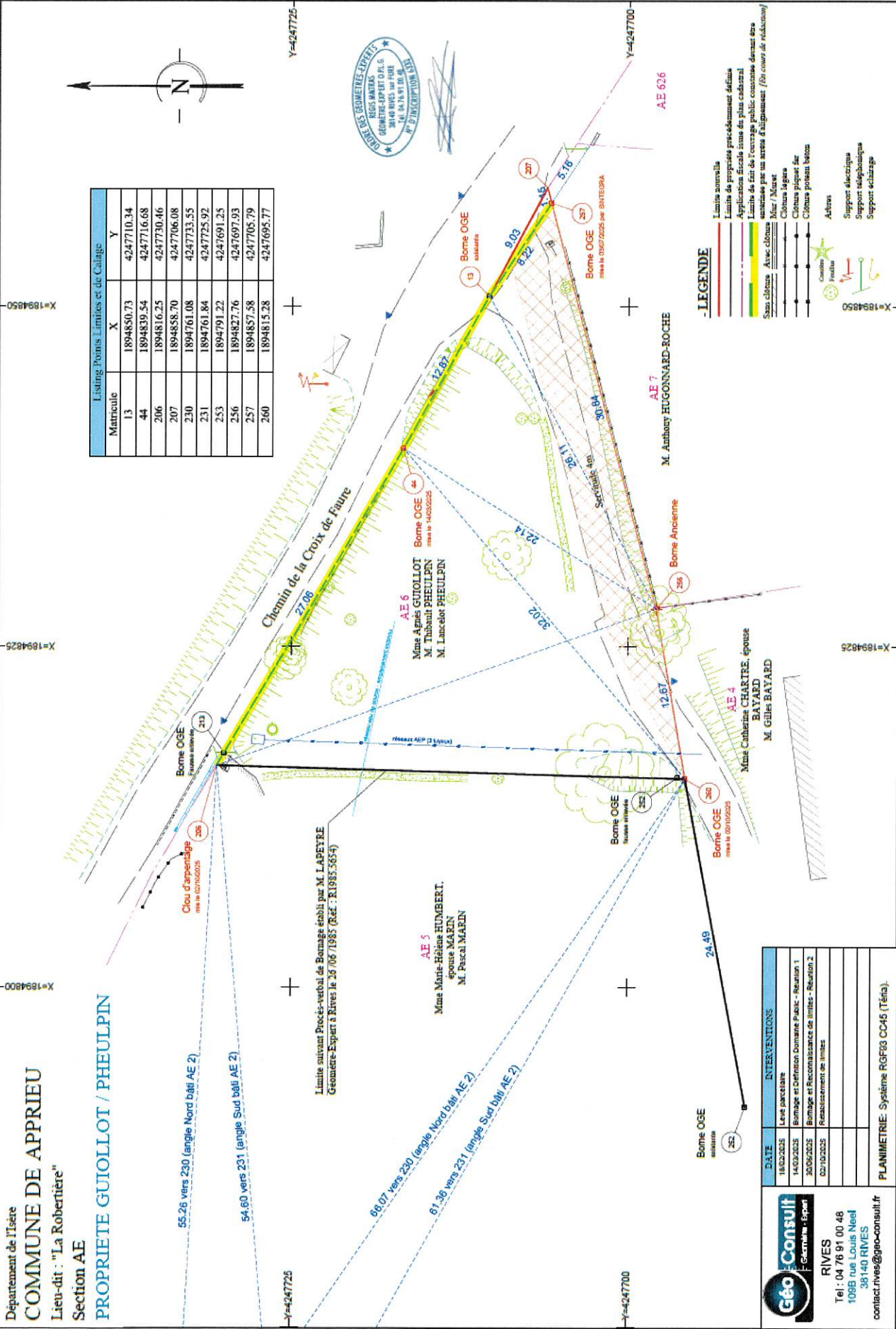
Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU

PUBLIE LE 21 NOV. 2025 NOTIFIE LE 24 NOV. 2025



PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

[Format A3] - ECHELLE : 1/250



Listing Points Limites et de Calage		
Matricule	X	Y
13	1894850.73	4247710.34
44	1894839.54	4247716.68
206	1894816.25	4247730.46
207	1894858.70	4247706.08
230	1894761.08	4247733.55
231	1894761.84	4247725.92
253	1894791.22	4247691.25
256	1894827.76	4247697.93
257	1894857.58	4247705.79
260	1894815.28	4247695.77

Département de l'Isère
COMMUNE DE APPRIEU
 Lieu-dit : "La Robertière"
 Section AE
PROPRIETE GUIOLLOT / PHEULPIN

Limite suivant Procès-verbal de Bornage établi par M. LAPEYRE
 Géomètre-Expert à Rives le 28/06/1985 (Réf. : R.1985.5654)

AE 5
 Mme Marie-Hélène HUMBERT,
 épouse MARIN
 M. Pascal MARIN

AE 6
 Mme Agnès GUIOLLOT
 M. Thibault PHEULPIN
 M. Lancelot PHEULPIN

AE 7
 M. Anthony HUGONNARD-ROCHE

AE 4
 Mme Catherine CHARTRE, épouse
 BAYARD
 M. Gilles BAYARD

RIVES
 Tel : 04 76 81 00 48
 1085 rue Louis Néel
 38140 RIVES
 contact.rives@geo-consult.fr

DATE	INTERVENTIONS
18/02/2025	Leve parcellaire
14/03/2025	Bornage et Définition Domaine Public - Réaction 1
30/06/2025	Bornage et Reconnaissance de limites - Réaction 2
02/10/2025	Rebataissement de limites

PLANIMETRIE - Système RGF93 CC46 (Tétra).
 DOSSIER FONCIER - R11190-GUIOLLOT-plan bornage.dwg

- LEGENDE -

- Limite actuelle
- Limite de propriété précédemment définies
- Application Article issu du Plan cadastral
- Limite de fait de l'ouvrage public construite dans une zone soumise par un arrêté d'alignement (20 cours de rétroaction)
- Sans clôture Avec clôture
- Avec / Sans
- Clôture légère
- Clôture pour air
- Clôture présent terrain
- * Arbre
- * Fruitier
- * Support électrique
- * Support téléphonique
- * Support éclairage